



Arrêt

**n° 71 122 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision de retrait du séjour », prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2004, la requérante a introduit pour elle-même et pour ses deux premiers enfants, auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, établi en Belgique et en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union.

Le 8 janvier 2005, la requérante et ses deux premiers enfants se sont vus délivrer un visa de regroupement familial.

1.2. Le 11 mars 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement pour elle et pour ses deux premiers enfants.

Le 11 août 2005, le droit de séjour leur a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger.

Le 30 juin 2006, le couple a donné naissance à des jumeaux.

1.3. Le 23 avril 2007, la police a transmis à la partie défenderesse un rapport l'informant que la carte d'identité française présentée par l'époux de la requérante lors de sa demande de séjour avait été obtenue frauduleusement.

Le 11 juillet 2007, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Anderlecht de retirer la carte de séjour, délivrée à l'époux de la requérante, et de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 septembre 2007, une attestation de retrait de sa carte d'identité d'étranger et un ordre de quitter le territoire ont également été notifiés à la requérante. Ce même jour, quatre ordres de reconduire ses enfants lui ont été notifiés.

Le 10 octobre 2007, la requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de Céans.

Le 19 février 2010, le Conseil a, dans son arrêt n°38 970, annulé la décision de retrait et l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, ainsi que les ordres de reconduire ses enfants.

1.5. Le 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une seconde décision de retrait du séjour de la requérante et de ses quatre enfants, motivée comme suit :

« Suite à l'arrêt n°38970 du 19-02-2010 l'Office des étrangers prend à nouveau une décision de retrait du titre de séjour pour l'intéressée et ses enfants.

Le 11-03-2005, l'intéressée a introduit une demande d'établissement pour elle et ses deux enfants en qualité de conjoint de [M.A.], de nationalité française.

Le 11-08-2005, le droit d'établissement leur a été reconnu et l'intéressée a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 10-08-2010.

Le 11-07-2007, l'Office des Etrangers a décidé de retirer le séjour reconnu à [l'époux de la requérante] et a donné l'instruction au Bourgmestre d'Anderlecht de retirer la carte de ressortissant des Communautés européennes qui lui avait été délivrée et de lui notifier un ordre de quitter le territoire. Le motif de cette décision est que l'intéressé était en possession d'une carte de séjour pour ressortissants des communautés européennes

obtenue sur base d'une carte d'identité frauduleuse qui est une contrefaçon et d'un passeport français obtenu frauduleusement.

L'intéressé a fait un recours auprès du Conseil du contentieux des Etrangers en date du 10-10-2007. Celui a rendu un arrêt de rejet en date du 19-02-2009.

[La requérante] a obtenu un droit de séjour sur base du regroupement familial avec [son époux] qui s'est établi en Belgique en utilisant de faux documents d'identité. La carte de séjour pour ressortissants des communautés européennes de ce dernier lui ayant été retiré, l'intéressée perd aussi son droit de séjour, dans la mesure où ce droit de séjour est dérivé de celui de son époux. Le fait qu'il ne s'agissait pas d'un dol personnel de l'intéressée ne porte pas atteinte à cette constatation (R.v St.. nr 18 164 du 20 Octobre 2008).

En conséquence du principe de droit « Fraud omnia corrumpit », il y a lieu de ne pas restituer l'intéressée la carte d'identité pour étranger [...] délivrée à Anderlecht et valable jusqu'au 10-08-2010.

Les enfants suivent la situation de leur mère. »

2. Question préalable

L'en-tête de la requête porte que celle-ci est introduite « pour [la requérante] [...] » uniquement. Le premier paragraphe de cette requête mentionne toutefois que « [...] la requérante sollicite l'annulation de la décision de retrait de séjour pour la requérante et ses 4 enfants mineurs, prise le 29 octobre 2010 et qui lui fut notifiée le 17 juin 2011 ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante à l'audience, cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la requérante en son nom propre mais également au nom de ses enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductive d'instance ne concerne que la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil de Céans ayant annulé la première décision de retrait du séjour de la requérante. Elle soutient qu'en prenant une nouvelle décision de retrait identique à la première, la partie défenderesse viole ce principe.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe du retrait des actes administratif.

3.2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué constitue un retrait d'un acte administratif qui a créé des droits dans le chef de la requérante et que les conditions du retrait, en l'espèce, ne sont pas réunies.

3.2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision entreprise se fonde sur le principe de droit « fraus omnia corrumpit » pour retirer le titre de séjour de la requérante suite aux manœuvres frauduleuses de son époux, alors que ce principe nécessite qu'il y ait eu fraude dans le chef de la requérante et qu' *in casu*, la requérante n'a pas commis de dol personnel, comme constaté par le Conseil dans son arrêt n° 38 970. Elle ajoute que « la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 au sujet du regroupement familial [...] adopté (sic.) il y a quelques semaines prévoit que l'article 11 §2, 4°, de la loi

du 15 décembre 1980 soit modifié. [...] Puisque la proposition de loi rajoute la mention « ou la personne qu'il rejoint », il est clair qu'aujourd'hui, alors que cette législation n'est pas en vigueur, les manœuvres frauduleuses doivent avoir été commis (sic.) par la personne à l'encontre de laquelle la partie adverse prend une décision de retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La décision entreprise viole l'obligation de motivation matérielle puisqu'elle invoque à tort le principe « *fraus omnia corrumpit* », qui n'est pas applicable au cas d'espèce ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée fait suite à l'annulation d'une première décision par le Conseil de céans le 19 février 2010, reprochant à la partie défenderesse d'avoir pris une décision postérieurement à l'expiration du délai de recours au Conseil, sachant qu'au moment de la prise du premier acte attaqué, aucune disposition légale n'autorisait expressément le retrait de la carte de séjour de la requérante. Depuis lors, toutefois, un article 42septies, qui prévoit la possibilité de mettre fin au droit au séjour d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille en cas d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses, de documents faux ou falsifiés, de recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit, a été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 25 avril 2007, dont les dispositions – y compris l'article 47, alinéa 1er, 3° - sont entrées en vigueur le 1er juin 2008. L'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 47 de la loi du 25 avril 2007 est donc applicable en l'espèce.

L'article 47, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 25 avril 2007 dispose que :

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes ses dispositions sont d'application aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille et aux membres de la famille de Belges, étant entendu que :

1° (...)

2° (...)

3° sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la présente loi »

L'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »

4.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que le fait qu'une décision annulée est censée n'avoir jamais été prise, ne signifie pas que la partie défenderesse ne peut plus reprendre une décision de retrait du séjour de la requérante. La partie défenderesse ne perd en effet pas son pouvoir d'appréciation à cet égard mais est tenue de tenir compte du motif d'annulation si elle décide de prendre une nouvelle décision négative.

4.2.2. En l'occurrence, le motif d'annulation de la première décision de retrait de séjour exposait notamment qu'aucune disposition légale n'autorisait expressément le retrait de la carte de séjour de la requérante, lors de la prise de cette décision. Une nouvelle décision négative ne pouvait donc être prise que sur la base de motifs différents ou d'autres éléments. Ces nouveaux motifs et éléments peuvent avoir déjà été existants au moment de la prise de la décision annulée, mais peuvent également découler d'une évolution des circonstances de fait de l'affaire, survenue depuis lors (dans le même sens : CE, n° 156.342, 14 mars 2006 ; CCE, n° 16 559, 26 septembre 2008 ; voy. également LUST, J., "De gevolgen van de schorsing en vernietiging van benoemingen en bevorderingen door de Raad van State", dans OPDEBEEK, I., (ed.), *Benoemingen, bevorderingen en Raad van State*, Brugge, Die Keure, 1997, p.126, et DE SOMERE P., "L'exécution des décisions du juge administratif – Rapport belge", *Administration publique*, 1/2005, p.4 et 5).

En l'espèce, l'évolution des normes juridiques a permis à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision de retrait du séjour de la requérante sans violer le principe d'autorité de la chose jugée. Comme développé au point 3.1., la situation juridique en vigueur au moment de la prise de la décision attaquée permet à la partie défenderesse de retirer le droit de séjour de la requérante en vertu de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 47 de la loi du 25 avril 2007, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2008. Ces dispositions permettent à la partie défenderesse de mettre fin au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'une forme de fraude, déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour, a été commise. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, que la personne qui lui a ouvert le droit au séjour, son époux, a fait usage de manœuvres frauduleuses en utilisant de faux documents. De plus, le Conseil estime que l'argument de la requête, relatif à la note émanant d'un assistant administratif à l'Office des étrangers qui affirme que « la fraude doit être établie dans le chef de la personne à qui le titre de séjour est retiré », doit être écarté dès lors que la possibilité de retrait du droit de séjour de la requérante pour un motif de fraude est expressément prévu par la loi.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé

4.3. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt dans la mesure où, en vertu de l'article 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses, qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de ce droit, et n'est, à cet égard, liée ni par les conditions d'application de la théorie du retrait des actes administratif, ni par celles du principe général « *fraus omnia corrumpit* », tel qu'interprété par la jurisprudence.

La circonstance que la motivation de la décision attaquée se réfère au principe « *fraus omnia corrumpit* » n'est, au vu de ce qui précède, pas de nature à démontrer l'intérêt de l'argumentation susmentionnée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS